

# CONSEIL MUNICIPAL

## COMPTE RENDU

### SÉANCE DU 24 septembre 2019

<p><b><u>DATE DE CONVOCATION</u></b> 19 septembre 2019</p>	<p>L'an deux mil dix-neuf, le vingt-quatre septembre, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Yannick LE DRUILLENNEC, Adjoint au Maire.</p>
<p><b><u>DATE D’AFFICHAGE</u></b> 19 septembre 2019</p>	
<p>NOMBRE DE CONSEILLERS</p> <p>EN EXERCICE : 19</p> <p>PRESENTS : 13</p> <p>PROCURATIONS : 1</p> <p>VOTANTS : 14</p>	<p><b>Etaient présents :</b> Mrs LISOTTI, LE MOIGNE, LE JEAN, BOUDEHENT, L’HEVEDER Mmes LE MASSON, LE ROY, ADAM, MOISAN, POIX, DANIEL, LE GALLIC-BODROS</p> <p><b>Etaient absents :</b> Mmes GODFROY, LE GRAND, Mrs GOUZOUGUEN, BOUETTE, LE FAUCHEUR, LE HOUEROU,</p> <p><b>Procurations :</b> Mme GODFROY à M. LE JEAN</p> <p><b>Secrétaire :</b> Mme LE GALLIC-BODROS</p>

#### **56-09-19 LOCATION SALLE DES ASSOCIATIONS – ACTIVITÉ « COURS D’ANGLAIS » - SAISON 2019/2020**

Mme Patricia BORDET souhaite poursuivre sur la commune son activité indépendante d'enseignement de la langue anglaise, et renouvelle, par courrier du 3 septembre 2019, sa demande de location de la salle des associations pour la saison à venir, dans les conditions suivantes :

- de 18h30 à 20h00 le lundi, à compter du mois d'octobre ;

En fonction des inscriptions, un créneau horaire complémentaire pourra être sollicité.

La commune se réserve toutefois la faculté d'occuper cette salle dans l'éventualité où cela s'avérerait nécessaire, auquel cas une autre salle serait dans la mesure du possible mise à la disposition de l'activité « cours d'anglais ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ **ACCEPTE** la demande d'utilisation de la salle des associations dans les conditions précitées,

- **MAINTIENT** le tarif de location à 10 € par mois (par créneau horaire), pour la période d'octobre 2019 à juin 2020,
- **DIT** que le loyer sera payable trimestriellement.

## **57-09-19 LOCATION SALLE DES ASSOCIATIONS – ACTIVITÉ « YOGA » - SAISON 2019/2020**

Mme Marie-Laure HODDÉ souhaite proposer des cours de Yoga hebdomadaires à Louargat. Elle demande la location de salle des associations pour la saison à venir, par courrier en date du 24 septembre 2019, dans les conditions suivantes :

- de 11h00 à 12h30 et de 20h00 à 21h30 les mercredis
- en fonction du nombre d'inscrits, un autre créneau de 1h30 sera sollicité.

La commune se réservera toutefois la faculté d'occuper cette salle dans l'éventualité où cela s'avérerait nécessaire, auquel cas une autre salle serait dans la mesure du possible mise à la disposition de l'activité « Yoga ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la demande d'utilisation de la salle des associations dans les conditions précitées,
- **FIXE** le tarif de location à 20 € par mois (pour 2 créneaux horaires), pour la période d'octobre 2019 à juin 2020,
- **DIT** que le loyer sera payable trimestriellement.

## **58-09-19 PERSONNEL COMMUNAL – ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE**

L'adjoint au Maire rappelle que par délibération n° 75-07-18 en date du 17 juillet 2018, la collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Côtes d'Armor de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge liés à l'absentéisme pour raison de santé des agents, conformément aux textes régissant le statut de ses agents en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Pour mémoire, le précédent contrat couvrant la période du 01/01/2016 au 31/12/2019, souscrit auprès de CNP assurances et SOFAXIS ne présentait qu'une seule franchise et le taux suivant en fonction du régime des agents :

Agents CNRACL	15 JOURS DE FRANCHISE	6,46 % (+ 0,30% frais de gestion CDG)
Agents IRCANTEC	PAS DE FRANCHISE	1,40 % (+ 0,07% frais de gestion CDG)

L'adjoint au Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.

Reconduit pour une durée de 4 ans (2020-2023), le contrat groupe a été souscrit auprès du groupement d'entreprises CNP Assurances et SOFAXIS. Il permet aux collectivités de moins de trente agents affiliés à la CNRACL de couvrir les agents sur tous les risques, avec une franchise variable, à choisir parmi 3 propositions :

▪ **OPTION 3 / Une franchise de 20 jours en accident et en maladie**

<u>GARANTIE</u>		<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
Agents CNRACL	Décès	Néant	5,64%	CAPITALISATION
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	20 jours fermes / arrêt		
	Maladie ordinaire	20 jours fermes / arrêt		
	C.L.M. / C.L.D.	Néant		
	Maternité / paternité / adoption	Néant		

▪ **OPTION 1 / Une franchise de 15 jours en accident et en maladie**

<u>GARANTIE</u>		<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
Agents CNRACL	Décès	Néant	5,84%	CAPITALISATION
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	15 jours fermes / arrêt		
	Maladie ordinaire	15 jours fermes / arrêt		
	C.L.M. / C.L.D.	Néant		
	Maternité / paternité / adoption	Néant		

▪ **OPTION 2 / Une franchise de 10 jours en accident et en maladie**

<u>GARANTIE</u>		<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
Agents CNRACL	Décès	Néant	6,25%	CAPITALISATION
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	10 jours fermes / arrêt		
	Maladie ordinaire	10 jours fermes / arrêt		
	C.L.M. / C.L.D.	Néant		
	Maternité / paternité / adoption	Néant		

### Pour les agents IRCANTEC

Ce contrat couvre également les agents affiliés à l'IRCANTEC pour la part complémentaire de la sécurité sociale incombant aux collectivités, aux taux de 0,95 % de la masse salariale, avec une franchise de 10 jours par arrêt dans le seul cas de la maladie ordinaire

<u>GARANTIE</u>		<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
Agents non affiliés à la CNRACL	Accidents du Travail	Néant	0,95 %	CAPITALISATION
	Maladies graves	Néant		
	Maladie ordinaire	10 jours fermes / arrêt en Maladie Ordinaire		
	Maternité / paternité / adoption	Néant		

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des Assurances,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 2,  
 Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;  
 Vu l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,  
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22 en date du 23 novembre 2018 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation,  
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22 en date du 4 juillet 2019, autorisant le Président du CDG 22 à signer le marché avec le groupement d'entreprises composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).  
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2018 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 22 a lancé ;  
 Vu l'exposé de l'Adjoint au Maire,

Vu les résultats issus de la procédure, (courrier du CDG 22),  
 Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** les taux et prestations négociés par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

**DECIDE** d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 au contrat d'assurance groupe (2020-2023) et jusqu'au 31 décembre 2023 en optant pour les garanties suivantes :

<u>GARANTIE</u>	<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>	
<b>Agents CNRACL</b>	Décès	Néant	0.15 %	<b>CAPITALISATION</b>
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	<b>10 jours fermes / arrêt</b>	1.84 %	
	Maladie ordinaire	<b>10 jours fermes / arrêt</b>	1.72 %	
	C.L.M. / C.L.D.	Néant	2.00 %	
	Maternité / paternité / adoption	Néant	0.54 %	
	<b>TOTAL</b>		<b>6.25 %</b>	

**ET**

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

<u>GARANTIE</u>	<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>	
<b>Agents non affiliés à la CNRACL</b>	Accidents du Travail	Néant	<b>CAPITALISATION</b>	
	Maladies graves	Néant		
	Maladie ordinaire	<b>10 jours fermes / arrêt en Maladie Ordinaire</b>		0.95 %
	Maternité / paternité / adoption	Néant		

**PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 22 en sa séance du 30 novembre 2015 à 0.30% de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL et à 0,07% pour le contrat IRCANTEC,  
**PREND ACTE** que les frais du CDG 22 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

**Et à cette fin,**

**AUTORISE** le Maire à signer le bulletin d'adhésion dans le cadre du contrat groupe.

**PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de deux mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

### **59-09-19      MODERNISATION DES MOYENS DE PAIEMENT – MISE EN PLACE DU DISPOSITIF PAYFIP**

M. LE DRUILLENNEC, adjoint au Maire, informe le Conseil Municipal que la Direction Générale des Finances Publiques met en place une offre qui s'appuie sur l'application TIPI (Titres Payable par Internet), traitement informatisé, dont l'objet est la gestion du paiement par Internet, dans le respect de la réglementation bancaire, des titres de recettes et factures de régie émis par les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux. Cette offre contient le paiement par carte bancaire (via un serveur de télépaiement) et le paiement par prélèvement (via le système SEPA).

La mise en place de traitement informatique devrait permettre aux usagers de payer en ligne ou par prélèvement sur Internet, tous les produits et prestations rendues par les services municipaux, comme par exemple :

- la cantine
- l'accueil périscolaire
- le loyer
- la location de salle communale et/ou de matériel

La commune prendra en charge les coûts de création, développement et d'adaptation du portail (site Internet), ainsi que ceux du commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire, qui rémunère l'ensemble du dispositif interbancaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** la mise en place de l'offre PAYFIP dans les conditions exposées ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou ses adjoints à signer la convention relative à ce projet.

### **60-09-19      CONVENTION DE GESTION DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT TRANSFEREES A GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION - AJOURNEMENT**

L'agglomération, en lieu et place de ses Communes membres, exerce de plein droit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les compétences en matière d'eau potable et d'assainissement.

Compte tenu du temps que requiert la mise en place effective des services nécessaires à l'exercice de la compétence, l'organisation n'est pas mise en place le 1<sup>er</sup> janvier 2019 compte-tenu de la variabilité des situations communales initiales et que l'agglomération ne dispose pas encore des ressources humaines nécessaires à l'exploitation des services en régie. En effet, le transfert de cette compétence à l'agglomération implique la mise en place par cette dernière d'une organisation administrative et opérationnelle complexe.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît donc nécessaire d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service public. En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, notamment en ce qui concerne les services aux usagers et l'exploitation courante des ouvrages (partie confiée à SUEZ pour la commune de Louargat)

Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre les communes en régie et l'agglomération. À cette fin, il est proposé d'élaborer des conventions de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles les communes assureront, à titre transitoire, la gestion partielle des compétences Eau et Assainissement et d'autoriser le Maire à signer la convention conformément aux projets annexés.

Pour la commune de Louargat la gestion de l'exploitation des services a été confiée au Groupe SUEZ, la facturation et l'entretien des pourtours des stations sont gérés par les services communaux.

Les conventions prennent effet à compter de la prise de compétences par la Communauté, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5216-5 et 5216-7-1 ;

VU les statuts de l'EPCI ;

Considérant que le transfert de la compétence assainissement implique de nombreux services jusqu'alors exercés de manière différenciée sur le territoire, notamment par les Communes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité et la sécurité des services ;

Considérant qu'afin de donner le temps nécessaire à l'agglomération pour mettre en place une organisation intégrée et opérationnelle, il convient que cette dernière puisse, à titre transitoire, s'appuyer sur les services de la commune, lesquels sont les mieux à même d'assurer les impératifs de continuité et de sécurité des services sur le territoire communal ;

Considérant que l'article L. 5216-7-1 du CGCT prévoit que l'agglomération peut confier, par convention, la gestion des services d'eau et d'assainissement collectif relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Considérant qu'une convention peut ainsi être conclue entre l'agglomération et la commune afin de préciser les conditions de l'exercice provisoire par la commune de missions relevant des compétences de l'agglomération

APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE :

- **AJOURNE** sa décision,
- **DECIDE** de réunir la commission « Eau et Assainissement » pour réviser les conventions présentées, avec la participation de Guingamp-Paimpol Agglomération,
- **DIT** que le dossier sera réexaminé lors d'une séance ultérieure.

## **QUESTIONS DIVERSES**

- PLUI : La commission des travaux, dans le cadre de sa mission « aménagement urbain » s'est réunie le 12 septembre 2019 pour travailler sur les cartes des enveloppes urbaines fournies par Guingamp-Paimpol Agglomération. M. LE DRUILLENNEC explique à l'assemblée que, malgré quelques modifications prises en compte lors d'une première correction, de nombreuses omissions et interrogations restent en suspens.

Le PADD sera soumis à chacun des conseillers municipaux en vue d'un débat lors d'une séance avant la fin l'année 2019.